

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE
DE LA CIRCULATION SUR LA VOIRIE COMMUNALE A
L'OCCASION DE TRAVAUX DESSERVANT
Les lieux-dits le Pommerel, le Mesnil l'abbaye, les Fontenelles
et rue de Chevaigné.

2022-288

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

Vu le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code pénal et notamment l'article R610-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire »,

Vu la demande d'arrêté municipal du 30 août 2022 présentée par l'entreprise EPS, 72 rue de Cassiopée, 74650 CHAVANOD, concernant des travaux de d'implantation de poteaux téléphoniques pour le passage de la fibre optique à Melesse,

Considérant que le bon déroulement des travaux pour des travaux de fibre optique par l'entreprise EPS, à partir du 12 septembre 2022 pour une durée de 60 jours, nécessite la réglementation suivante aux lieux-dits le Pommerel, le Mesnil l'abbaye, les Fontenelles et rue de Chevaigné,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A partir du 12 septembre 2022 pour une durée de 60 jours, la circulation est réglementée de la façon suivante :

- Circulation par alternat en demi-chaussée au droit des travaux par gestion manuelle avec piquets K10.
- Circulation par alternat en demi-chaussée au droit des travaux par feux tricolores.
- Rétrécissement de chaussée avec circulation par alternat en demi-chaussée par panneaux B15 et C18
- Rétrécissement de voirie avec largeur de 3m de voie maintenue.
- Limitation de vitesse à 30 km/h par panneaux B14

ARTICLE 2 : La signalisation routière correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, avant le démarrage des travaux et retirée dès la fin des travaux par EPS, responsable des travaux.

ARTICLE 3 : La surveillance et la responsabilité des travaux seront assurées par EPS, qui devra particulièrement veiller à assurer la sécurité des piétons et maintenir une circulation routière sécurisée sur la voie publique.

